

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT À MONTRÉAL DE

L'INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO

ET

LES EXEMPTIONS, LES AVANTAGES FISCAUX
ET LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIS À L'ORGANISATION ET
AUX MEMBRES DU PERSONNEL ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'INSTITUT

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

CONSIDÉRANT QUE la Conférence générale de l'UNESCO a décidé, par ses résolutions 43 et 44, adoptées à sa trentième session, respectivement, de créer l'Institut de statistique de l'UNESCO et d'approuver ses statuts;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil exécutif de l'UNESCO a décidé, par sa décision 8.2, adoptée à sa cent cinquante-neuvième session, d'installer le siège de l'Institut de statistique de l'UNESCO à Montréal;

VU l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'établissement au Canada du siège de l'Institut de statistique de l'UNESCO;

CONSIDÉRANT le désir du gouvernement du Québec de permettre à l'Institut de statistique de l'UNESCO de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans l'entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « Organisation » : l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- b) « Directeur général » : le Directeur général de l'UNESCO;
- c) « Institut » : l'Institut de statistique de l'UNESCO;
- d) « Conseil » : le Conseil d'administration de l'Institut;
- e) « Directeur » : le fonctionnaire de l'UNESCO qui est le principal responsable de l'Institut en vertu de l'article VII alinéas 1 et 2 des statuts de l'Institut;

- f) « Personnel de l'Institut » : les fonctionnaires de l'Organisation affectés au service de l'Institut et les autres personnes employées par l'Institut en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat;
- g) « Experts en mission » : les personnes, autres que les fonctionnaires de l'Organisation, qui s'acquittent de missions à la demande et pour le compte de l'Organisation ou pour le compte de l'Institut agissant au nom de l'Organisation;
- h) « Résident permanent » : une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration.

Tout terme non défini dans l'entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

Pour l'application de la législation québécoise, le gouvernement du Québec reconnaît l'Institut comme faisant partie intégrante de l'Organisation.

EXEMPTIONS DE JURIDICTION

ARTICLE 3

L'exemption de juridiction dont jouissent l'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sera appliquée par les tribunaux qui interviennent en application des lois du Québec, sauf dans la mesure où le Directeur général ou une personne dûment autorisée à cet effet y aura renoncé expressément dans un cas particulier.

Les exemptions de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative dont bénéficient les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront mises en application sur le territoire du Québec sauf consentement du Directeur général ou d'une personne dûment autorisée à cet effet à leur renonciation.

ARTICLE 4

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les représentants des États membres de l'Organisation et les membres du Conseil, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent le Directeur et les membres du personnel de l'Institut qui font partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec. Toutefois, l'exemption de juridiction civile et administrative ne s'appliquera pas s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec à moins qu'ils ne le possèdent pour le compte de l'Institut;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle ils figurent comme liquidateur de succession, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Institut;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par eux au Québec en dehors de leurs fonctions officielles.

Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, les représentants des États membres de l'Organisation, les membres du Conseil, le Directeur et les membres du personnel de l'Institut qui font partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus, qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents ne jouissent de l'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les membres du personnel de l'Institut autres que ceux visés au deuxième alinéa ainsi que les experts en mission sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Le Directeur général ou une personne dûment autorisée à cet effet, selon le cas, pourra et devra lever l'exemption de juridiction lorsque, à son avis, cette exemption empêcherait que justice soit faite et que cette exemption peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 5

Sous réserve du deuxième alinéa, l'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Plus particulièrement, l'Organisation bénéficiera d'une exemption :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*;
- b) des droits imposés en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;
- c) de toute taxe foncière, municipale ou scolaire sur tout immeuble dont elle est propriétaire et qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat;
- d) de toute taxe personnelle ou compensation municipale qui pourrait lui être imposée en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, à l'exclusion de celles imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus.

L'Organisation bénéficiera d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien

ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement, uniquement dans la mesure où ces biens ou services sont acquis pour la réalisation du mandat de l'Institut.

L'Organisation sera également exemptée des cotisations qui pourraient être imposées en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

ARTICLE 6

Lorsque l'incidence d'un impôt est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des États membres de l'Organisation, les membres du Conseil et les experts en mission, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

ARTICLE 7

Le Directeur et les membres du personnel de l'Institut faisant partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) de l'impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'Organisation;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'Organisation.

Les particuliers visés au premier alinéa qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficieront également d'une exemption de l'impôt sur le revenu à l'égard de tous leurs revenus, autres que ceux visés au paragraphe a) du premier alinéa, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'Organisation.

ARTICLE 8

Les membres du personnel de l'Institut, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 7, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption de l'impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'Organisation.

Les membres du personnel de l'Institut visés au premier alinéa qui résident au Canada bénéficieront également des avantages fiscaux prévus au troisième alinéa si immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de l'Organisation :

- a) soit ils demeuraient hors du Canada;

- b) soit ils assumaient leurs fonctions auprès d'une autre organisation internationale reconnue pour l'attribution d'avantages fiscaux par le gouvernement du Québec et :
 - i. soit demeuraient hors du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation;
 - ii. soit, immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation, remplissaient l'une des conditions prévues par le paragraphe b du présent alinéa.

Les avantages fiscaux auxquels le deuxième alinéa réfère sont l'exemption ou le remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) de l'impôt sur le revenu à l'égard de tous leurs revenus, autres que ceux visés au premier alinéa, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'Organisation;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'Organisation.

ARTICLE 9

Les membres du personnel de l'Institut, autres que ceux visés au premier alinéa des articles 7 et 8, qui sont assujettis à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu, bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu au Québec à l'égard du revenu provenant de leur emploi auprès de l'Organisation. Ce revenu ne sera pas pris en considération pour déterminer le montant de l'impôt québécois à percevoir sur les revenus provenant de sources autres que l'Organisation.

Néanmoins, le revenu provenant de leur emploi auprès de l'Organisation pourra être pris en considération pour déterminer le revenu des membres du personnel de l'Institut aux fins des crédits d'impôt, des programmes d'aide ou des régimes établis par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 10

Les membres de la famille du Directeur et des membres du personnel de l'Institut visés au premier alinéa de l'article 7 et des membres du personnel de l'Institut visés au deuxième alinéa de l'article 8, qui résident avec ces derniers et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) de l'impôt sur le revenu, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi;

- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE 11

Le gouvernement du Québec reconnaît à l'Organisation le statut d'organisme international au sens de l'article 92 de la *Charte de la langue française* pour l'application de cette Charte.

ARTICLE 12

Pour l'exemption de l'application de l'article 72 de la *Charte de la langue française*, le ministère des Relations internationales délivre, à la demande d'un membre du personnel de l'Institut visé au premier alinéa des articles 7 ou 8, un document attestant que cette personne est inscrite auprès de ce ministère. Cette attestation permettra à cette personne d'obtenir du ministère de l'Éducation, pour son enfant à charge ou celui de son conjoint, une autorisation temporaire à recevoir l'enseignement en anglais en autant que cet enfant ne soit pas citoyen canadien.

RÉGIME GÉNÉRAL DES DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 13

Le gouvernement du Québec s'engage à faire bénéficier du régime général des droits de scolarité qui s'appliquent aux étudiants québécois, les membres du personnel de l'Institut visés au premier alinéa des articles 7 et 8, ainsi que leur conjoint et enfants à charge résidant avec eux.

AUTORISATION DE TRAVAILLER AU QUÉBEC

ARTICLE 14

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le gouvernement du Québec s'engage à faciliter aux conjoints des membres du personnel de l'Institut visés au premier alinéa des articles 7 et 8, ainsi qu'aux enfants de ces personnes résidant en permanence avec eux, la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

CERTIFICAT DE SÉLECTION

ARTICLE 15

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le gouvernement du Québec s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection à un membre du personnel de l'Institut visé au premier alinéa des articles 7 ou 8, aux membres de sa famille et aux personnes qui sont à sa charge, désireux de s'établir au Québec à titre de résident permanent.

PERMIS DE CONDUIRE ET IMMATRICULATION

DES VÉHICULES

ARTICLE 16

Le gouvernement du Québec s'engage à délivrer, sans examen, aux membres du personnel de l'Institut visés au premier alinéa des articles 7 et 8, de même qu'à leur conjoint et à leurs enfants majeurs, qui sont financièrement à leur charge et résidant avec eux, sur preuve qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par leur pays d'origine ou par le pays où ils étaient en poste auparavant, qu'ils n'ont pas la citoyenneté canadienne et qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et ne remplissent aucune charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès de l'Organisation, un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont titulaires, pendant la durée de leur assignation, sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le Directeur a droit à l'immatriculation de son véhicule en série diplomatique sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Le gouvernement du Québec accordera la même prérogative de courtoisie aux membres du personnel de l'Institut qui font partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus.

La voiture officielle de l'Organisation pourra être immatriculée en série diplomatique aux mêmes conditions.

NOTIFICATION

ARTICLE 17

Pour l'application des dispositions de la présente Entente, l'Organisation, au début de chaque année, fournira au ministère des Relations internationales la liste des noms et statut de chacun des membres du personnel de l'Institut en poste au Québec, en indiquant ceux qui devraient être visés au premier alinéa des articles 7 et 8, de même que les noms des membres de leur famille résidant avec eux. L'Organisation notifie en même temps au ministère des Relations internationales les noms des membres du personnel de l'Institut qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 13.

L'Organisation notifiera également, en cours d'année, toute modification à cette liste, à la suite de l'arrivée ou du départ d'un membre du personnel de l'Institut.

ABUS DES PRIVILÈGES

ARTICLE 18

L'Organisation coopérera avec le gouvernement du Québec en vue d'empêcher l'utilisation des exemptions, des avantages fiscaux et des prérogatives de courtoisie dans un but autre que celui pour lequel ils sont consentis.

Sans préjudice de leurs exemptions, avantages fiscaux et prérogatives de courtoisie, toutes les personnes qui en bénéficieront auront le devoir de respecter les lois et règlements du Québec.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 19

Dans les communications entre l'Organisation et le gouvernement du Québec, tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie est confidentiel et est exclusivement utilisé en vue de l'application de la présente Entente.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 20

La présente Entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'Organisation de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 21

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

MODIFICATION

ARTICLE 22

La présente Entente peut être modifiée par consentement mutuel. L'Organisation ou le gouvernement du Québec examinera attentivement et avec bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre Partie.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ARTICLE 23

La contribution financière du gouvernement du Québec destinée à appuyer l'établissement de l'Institut à Montréal et versée annuellement à l'Organisation est

précisée dans un arrangement administratif conclu entre l'Organisation, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

APPLICATION DES AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 24

Les exemptions fiscales relatives à l'impôt sur le revenu, qui sont consenties en vertu de la présente Entente, sont accordées à compter de l'année de sa signature.

Les exemptions et les remboursements, selon le cas, des taxes à la consommation qui sont visés par la présente Entente ainsi que les exemptions visées aux paragraphes b) à d) du premier alinéa de l'article 5 et au troisième alinéa de cet article, prennent effet le jour de la signature de l'Entente.

TRANSFERT DU SIÈGE DE L'INSTITUT

ARTICLE 25

Dans le cas où le siège de l'Institut serait transféré à l'extérieur du territoire du Québec, la présente Entente cessera d'être en vigueur, à l'exception toutefois des dispositions qu'elle contient qui seraient nécessaires pour permettre à l'Organisation de mettre fin aux activités de l'Institut à Montréal et de disposer de ses biens qui s'y trouvent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 26

La présente entente entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2001, en double exemplaire.

**POUR
LE GOUVERNEMENT
DU
QUÉBEC**

**Mme Louise Beaudoin
Ministre des Relations internationales**

**POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET
LA CULTURE (UNESCO)**

**Mme Denise Lievesley
Directrice de l'Institut**
